

PRÉFECTURE DE LA SOMME
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Préfecture de la Somme
51 Rue de la République,
80000 Amiens

27 DEC. 2018

A l'attention de M. le Préfet

ARRIVÉE

Lyon, 17/12/2018

Objet : Demande de prorogation – Antériorité ICPE et Permis de construire - société MSE
CHAMP DELCOURT

Réf : DEV18122119924DFA

R/AR : 1A 157 720 5878 4

Monsieur Le Préfet,

Par la présente, je m'adresse à vous en qualité de représentant d'ENGIE GREEN France, Présidente de la société MSE CHAMP DELCOURT, pour solliciter d'une part la prorogation du bénéfice de l'antériorité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 07/08/2012, autorisant la société MSE CHAMP DELCOURT à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 9 aérogénérateurs et trois postes de livraison (rubrique 2980 nomenclature ICPE) sur le territoire des communes de Saint-Christ-Briost, Licourt et Morchain et, d'autre part, la prorogation des arrêtés de permis de construire n° PC 080 474 09 S003, PC 080 568 09 S003, PC 080 701 09 S001 accordés à la MSE LE CHAMP DELCOURT le 8 novembre 2011.

1. Sur les permis de construire

L'article 60 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 (dite loi ESSOC) a modifié les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale qui prévoit que les permis de construire en cours de validité sont désormais considérés comme des autorisations environnementales. Le régime de l'autorisation environnementale leur est donc applicables lorsque ces décisions sont prorogées.

En l'espèce, les permis de construire ont été délivrés le 8 novembre 2011 et le délai de validité des permis de construire a été suspendu du 30 avril 2012 (date de l'introduction du recours de devant le Tribunal Administratif d'Amiens) au 2 février 2017 (date de l'ordonnance de désistement devant le Conseil d'Etat) en raison des recours introduits par l'association J'aime la Haute Somme (cf. pièce jointes).

En outre, le délai de validité initial des permis de construire est passé de 2 à 3 ans à la suite de la publication du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, les permis de construire sont donc valides pour une durée restante de 10 mois environ, puisqu'il convient de retenir les 5 mois et demi entre la délivrance du PC et l'introduction du recours contentieux par l'association requérante.

2. Sur l'autorisation ICPE (antériorité)

La MSE CHAMP DELCOURT bénéficie d'une autorisation ICPE au titre de l'antériorité en date du 07 août 2012.

L'article R. 515-109 du Code de l'environnement, précise que les installations bénéficiant du régime d'antériorité disposent d'un délai de mise en service de trois ans à compter du 1er janvier 2016 ou à compter de la date de notification à son bénéficiaire du permis de construire mentionné à l'article L. 553-1 si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2016.

En outre, le nouvel article R.515-109 (ancien article R.553-10 du Code de l'environnement) prévoit que le délai de 3 ans susmentionné peut être prorogé « *dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai* ».

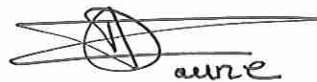
En l'espèce, la mise en service ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier 2019, en raison des divers recours contentieux sur ce projet et des délais de mise à disposition du raccordement annoncés par Enedis.

En l'absence de changement substantiel de circonstances de fait ou de droit ayant fondé l'autorisation nous vous remercions de bien vouloir proroger, conformément au régime de l'autorisation environnementale, les permis de construire et l'autorisation ICPE au titre de l'antériorité, **pour une durée de 5 ans supplémentaires**, portant leur délai de validité au **01/01/2024**.

Bien entendu, nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

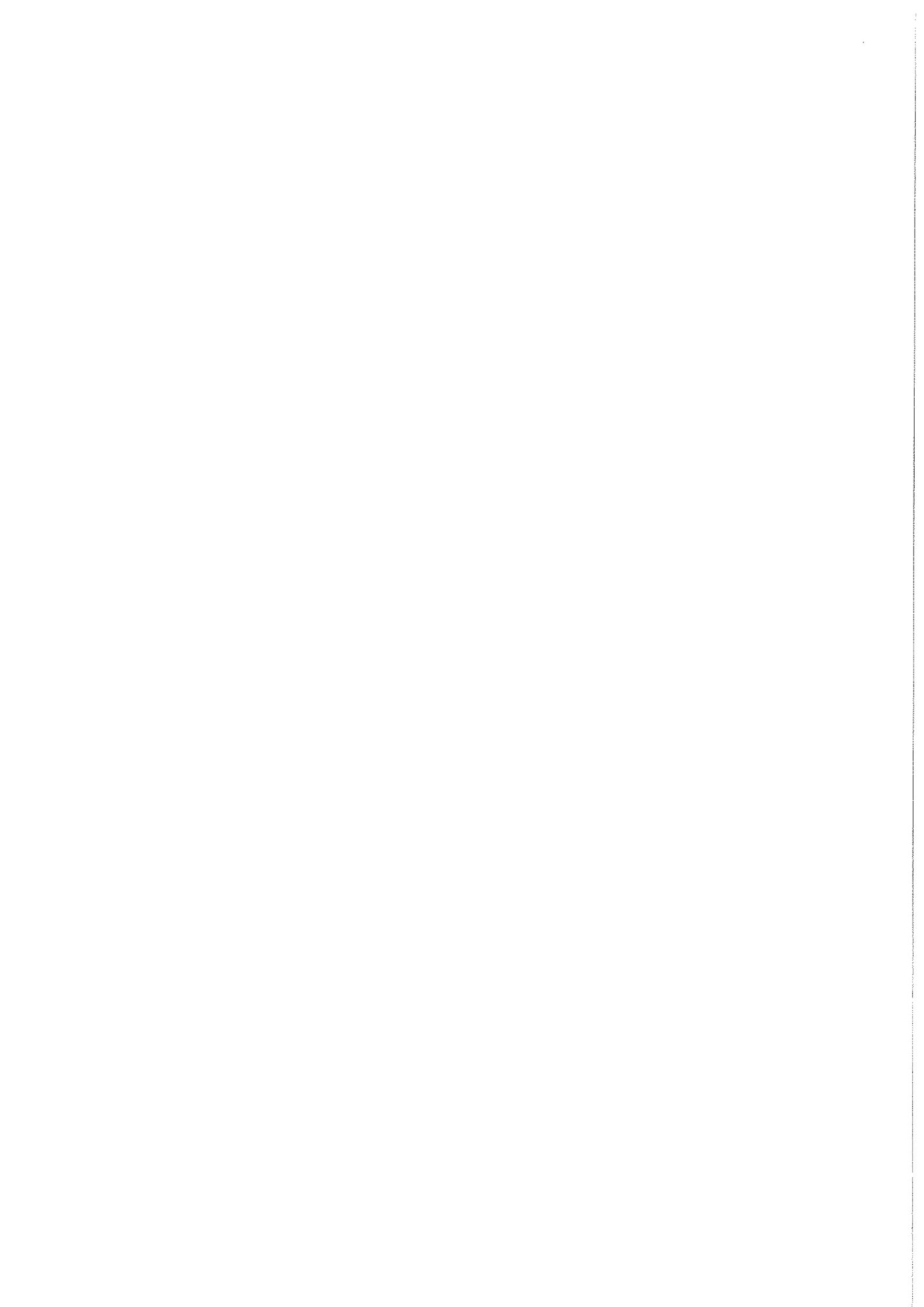
Vous remerciant par avance de votre diligence sur ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Delphine Faure
Représentant d'ENGIE GREEN France
Présidente de la société MSE CHAMP
DELCOURT



Pièces jointes :

- Requête de l'association J'aime la Haute Somme devant le Tribunal Administratif de Lille
- Ordonnance actant du désistement de l'association J'aime la Haute Somme devant le Conseil d'Etat
- Certificat d'Antériorité ICPE du 07 aout 2012



REPUBLIQUE FRANCAISE

Amiens, le 25/05/2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

14, rue Lemerchier
CS 81114

80011 Amiens Cedex
Téléphone : 03.22.33.61.70
Télécopie : 03.22.33.61.71

1201338-4

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

SNC MSE CHAMP DELCOURT
Tour de Lille
bd de Turin
59777 Lille

Dossier n° : 1201338-4

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION J'AIME LA SOMME c/ PREFET DE
LA REGION PICARDIE, PREFET DE LA SOMME

COMMUNICATION DE LA REQUETE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par la partie suivante : ASSOCIATION J'AIME LA SOMME enregistrée le 30/04/2012 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

L'original de ce document est accompagné de 15 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Un délai de 60 jours vous est imparti pour présenter votre mémoire en 4 exemplaires (en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux).

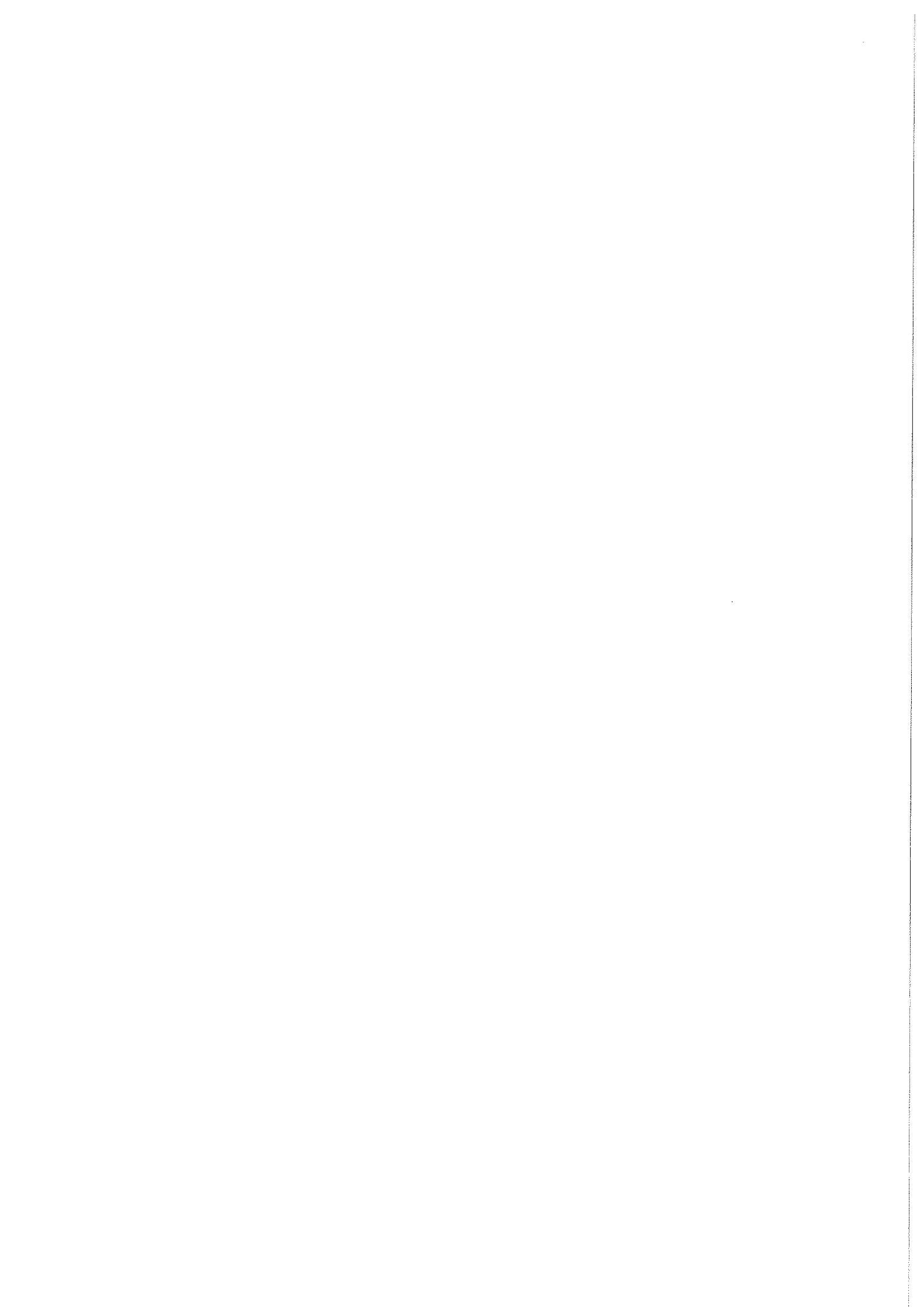
Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel 780 - 1201338 - 50071 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,





405518

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LE PRÉSIDENT DE LA 6^{ÈME} CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

L'association « J'aime la Haute Somme » a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler pour excès de pouvoir les trois arrêtés du 8 novembre 2011 par lesquels le préfet de la région Picardie a accordé à la société en nom collectif (SNC) MSE Champ Delcourt trois permis de construire un parc éolien dit « du pays Neslois » comprenant neuf éoliennes et deux postes de livraison électrique sur les communes de Saint-Christ-Briost, Licourt et Morchain. Par un jugement n° 1201338 du 18 avril 2014, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande.

Par un arrêt n°14DA01082 du 29 septembre 2016, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté l'appel formé contre ce jugement par l'association « J'aime la Haute Somme ».

Par un pourvoi, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 29 novembre 2016, l'association « J'aime la Haute Somme » demande au Conseil d'Etat d'annuler cet arrêt.

Par un mémoire enregistré le 19 janvier 2017, l'association « J'aime la Haute Somme » déclare se désister purement et simplement de son pourvoi.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 822-5 du code de justice administrative : « *En cas de désistement avant l'admission du pourvoi (...), le président de la chambre donne acte du désistement par ordonnance* » ;

2. Considérant que le désistement de l'association « J'aime la Haute Somme » est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de l'association « J'aime la Haute Somme ».

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « J'aime la Haute Somme ». Copie en sera adressée à la SNC MSE Champ Delcourt, à la ministre du logement et de l'habitat durable et à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Fait à Paris, le 2 février 2017

Signé : M. Fabien Raynaud

La République mande et ordonne à la ministre du logement et de l'habitat durable, en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux,
par délégation : Marie-Adeline Allain

PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le - 7 AOUT 2012

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne acte à Monsieur Christian BROY, en sa qualité de représentant du gérant de la société MSE Champ Delcourt SNC, dont le siège social est situé Tour de Lille - Boulevard de Turin, à Lille (59777), de sa déclaration effectuée le 23 janvier 2012, pour un parc éolien comprenant neuf aérogénérateurs, d'une hauteur totale de 121 mètres et d'une puissance unitaire de 2,05 MW, exploité sur le territoire des communes de LICOURT, MORCHAIN et SAINT-CHRIST-BRIOST.

La construction de ce parc est autorisée par arrêtés préfectoraux du 8 novembre 2011 et bénéficie de l'antériorité en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra mettre en conformité ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

Copie adressée à :

- Monsieur le maire de LICOURT
- Monsieur le maire de MORCHAIN
- Monsieur le maire de SAINT-CHRIST-BRIOST
(S/C de Monsieur le sous-préfet de Péronne)
- au sous-préfet de Péronne
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT 80)

